



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## T E L E G R A M M E

DLPAJ / Bureau de la nationalité, des titres d'identité  
et de voyage

Marie-Christine CORNEC  
Yann DUMAREIX

Tél. : 01 40 07 29 72  
01 40 07 29 75

Paris, le 31 décembre 2008

**Du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
DLPAJ / LP / 1<sup>er</sup> bureau**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer)  
et haut-commissaires de la République  
Monsieur le préfet de police**

**Objet :** modification du régime fiscal applicable aux passeports et aux cartes nationales  
d'identité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Réf. :** - loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
- loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;  
- loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;  
- décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;  
- décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;  
- décret n°2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005  
modifié relatif aux passeports électroniques.

La loi de finances pour 2009 et la loi de finances rectificative pour 2008 sus-référencées ont modifié  
plusieurs dispositions du code général des impôts relatives au montant du droit de timbre auquel sont  
soumises les demandes de passeport et, dans certains cas, les demandes de carte nationale  
d'identité.

Si ces photographies ont été réalisées en mairie, grâce à la fonction photographique de la station d'acquisition des demandes de passeport « biométriques », les tarifs applicables sont les suivants :

- 89 Euros pour le majeur ;
- 45 Euros pour le mineur de quinze ans et plus ;
- 20 Euros pour le mineur de moins de quinze ans.

Il ne peut être recouru à cette possibilité que si trois conditions sont réunies :

- la station doit avoir été dûment autorisée. A cet égard, doit être considérée comme dûment autorisée une station autorisée par un arrêté ministériel et se trouvant dans une commune figurant sur une liste fixée par arrêté préfectoral ;
- le maire de la commune intéressée ne doit pas s'être opposé à ce que la fonction photographique de la station soit utilisée ;
- le demandeur doit avoir préféré utiliser cette fonction plutôt que d'apporter des photographies « papier ».

Je rappelle que cette dernière possibilité est uniquement proposée dans les départements ou collectivités d'outre-mer ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel de déploiement du passeport « biométrique », arrêté pris en application de l'article 13 du décret 30 avril 2008 susmentionné. A ce jour, de tels arrêtés ont été édictés pour les seuls départements de l'Oise et de l'Aube. Il est prévu que l'ensemble du territoire national soit couvert le 28 juin 2009 au plus tard.

Si les trois conditions susmentionnées ne sont pas réunies, le demandeur devra apporter à l'appui de sa demande des photographies « papier ». Dans cette hypothèse, le droit exigible est d'un montant :

- 88 Euros pour le majeur ;
- 44 Euros pour le mineur de quinze ans et plus ;
- 19 Euros pour le mineur de moins de quinze ans.

Cette augmentation des tarifs s'applique aux demandes déposées en mairie à compter du 1er janvier 2009, soit, *in concreto*, le 2 janvier 2009. Le tarif applicable aux demandes formulées avant le 1er janvier est celui en vigueur à la date de la réception de la demande.

Pour mémoire, il convient de signaler que les dispositions actuellement en vigueur restent applicables dans un certain nombre de cas.

A ce titre, le renouvellement des passeports est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de leur durée de validité, dans les cas suivants :

- modification d'état civil ;
- changement d'adresse ;
- erreur imputable à l'administration ;
- pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées.

En vertu de l'article 955 du code général des impôts, les passeports délivrés « *aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant* » restent délivrés gratuitement.

De même, le tarif applicable au passeport délivré à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence ou délivré par une autorité qui n'est pas celle du lieu du domicile du demandeur demeure de 30 Euros.

Enfin, la délivrance des passeports de service et de mission pour les agents civils et militaires de l'Etat se rendant à l'étranger continue d'être effectuée gratuitement.

## II – Dispositions relatives aux cartes nationales d'identité

La délivrance de la carte nationale d'identité est en principe gratuite. La loi de finances pour 2009 ne remet pas en cause ce principe.

Toutefois, cette loi dispose que le renouvellement de la carte nationale d'identité, quel qu'en soit le motif, est soumis à un droit de timbre de 25 Euros lorsque la précédente carte n'est pas présentée au guichet de la mairie.

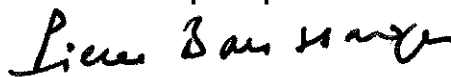
Par exception, le paiement de ce droit n'est pas imposé aux « *personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant* » (article 955 modifié du code général des impôts).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de cartes nationales d'identité déposées en mairie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit, *in concreto*, le 2 janvier 2009.

Pour ce qui concerne les demandes présentées avant cette date, le droit de timbre exigible en cas de non-présentation de la carte à renouveler n'est donc pas applicable, pas plus que l'exception prévue en faveur des personnes indigentes.

Telles sont les informations qu'il m'a paru nécessaire de porter à votre connaissance en vous laissant le soin d'en informer les sous-préfectures concernées ainsi que les services des mairies.

L'adjoint au sous-directeur  
des libertés publiques



Pierre BOUSSAROQUE